



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N° 2422/2013/023 Relatif à l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune d'Ayherre par la société ESKULANAK

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, modifiant l'arrêté du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU la demande présentée le 6 juillet 2010 complétée le 23 novembre 2012 par la société ESKULANAK dont le siège social est situé zone artisanale Mugan à AYHERRE (64 240) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune d'Ayherre ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision en date du 29 avril 2013 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 11 juin 2013 au 11 juillet 2013 inclus sur le territoire de la commune d'Ayherre ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 21 novembre 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'un volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction incendie sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé;

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé, et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros;

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ESKULANAK est tenue de respecter, dès la notification du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

2.1 Installations autorisées

La société ESKULANAK dont le siège social est situé zone artisanale Mugan à AYHERRE (64 240), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'Ayherre des installations suivantes :

N°	Désignation de la rubrique	Situation	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux, la puissance installée étant supérieure à 500 kW	Atelier de travail des métaux P installée : 774 kW	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes	2 lignes de traitement de surface : TTS OAC : 90,3 m3 Passivation : 6 m3	A
2565-2a	Traitement (nettoyage, décapage, etc.) de surfaces (métaux, etc.) par voie électrolytique ou chimique, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L	2 lignes de traitement de surface : TTS OAC : 90,3 m3 Passivation : 6 m3	A
1131-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes	TTSA Cuve 6 : 4,7 t Passivation Cuves 4 et 5 : $2 \times 0,6t=1,2 t$ Peintures classées T : 260 kg Soit quantité totale : 6,16 t	D

N°	Désignation de la rubrique	Situation	Régime
2940-2b	Application (par tout procédé autre que le trempé), cuisson, séchage de, (...), peinture, apprêt sur support quelconque (métal, ...), la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant comprise entre 10 et 100 kg/jour	Quantité maxi de produits appliquée : 80 kg/jour	DC
2561	Trempe et recuit des métaux et alliages pour le formage des pièces avant presse	1 four électrique ancien atelier Geroa. Puissance : 64kW	D
1111-1	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques : la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Bichromate potassium et Alodine (produit pur pour TTS « OAC ») Q_{max} : 100 kg	NC
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations solides toxiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 tonnes	Produits TTS solides T : Q_{max} : 1 250 kg	NC
1131-2	Emploi ou stockage de préparations et substance liquides toxiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à une tonne	Peintures liquides T : Q_{max} : 260 kg	NC
1172	Stockage et emploi de préparations et substances dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 20 t	Produits TTS : 550 kg	NC
1173	Stockage et emploi de préparations ou substances dangereux pour l'environnement -B- toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 t	Peinture : 290 kg Produits d'étanchéité : 100 kg TTS OAC – Cuve 10 : 5,7 t Soit quantité totale : 6,09 t	NC
1200-2	Emploi ou stockage de substances et préparations comburantes, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	Produits TTS : 500 kg	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	3 réservoirs manufacturés de 4000 l 14 bouteilles de 13 kg soit Q_{max}=5,3 tonnes	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	5 chargeurs, soit : P_{max}=6,72 kW	NC
2910-A	Installations de combustion, lorsque l'installation consomme [...] du gaz naturel ou de la biomasse, la puissance thermique étant inférieure à 2 MW	Brûleur cabine peinture : 523 kW Brûleur étuve séchage : 174 kW Soit, P_{thermique} : 697 kW	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité totale équivalente inférieure à 10 m3	Peintures = 1 248 l MEK = 400 l Produits étanchéité = 115 l C_{eq,totale} d'environ 1,8 m3	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide [...] nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids, sulfurique à plus de 25 %, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 50 t	Acide nitrique (63 %, d~1,5) : 200 litres Acide sulfurique (97 %, d~1,81) : 200 litres Soit total acides : 962 kg	NC
1630-B	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique (le liquide renfermant en poids plus de 20 % d'hydroxyde de potassium ou de sodium), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Lessive soude (30,5 %, d~1,33) : 200 litres Soit total soude : 266 kg	NC

A : Autorisation

D : Déclaration

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : Non Classé

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

2.2 Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau précédent.

2.3 Notions d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'Environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3.1 Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne toute l'année, hors fermetures pour congés (2 semaines en août et 1 semaine en décembre), 5 jours sur 7 soit un total de 245 jours de travail.

Pour la majorité des ateliers, les horaires de travail sont 7h30 – 12h00 / 13h00 – 16h30 du lundi au jeudi, et 7h30 – 12h00 le vendredi.

Concernant la cabine de peinture et le centre d'usinage à commande numérique (CUCN), l'activité emploie deux équipes en horaires décalés, de 5h00 à 13h00 et de 13h00 à 21h00.

3.2 Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

3.3 Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

3.4 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.5 Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.6 Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

3.7. Conformité au décret n°2013-374 du 2 mai 2013 – Activités « IED »

3.7.1. Rapport de base

L'activité des installations de la société ESKULANAK engendre un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation. À ce titre l'exploitant, fournit, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente autorisation, le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution, eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges présentes sur le site.

3.7.2. Dossier de mise en conformité

Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.515-82 du code de l'environnement, l'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente autorisation, un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R.515-72.

3.7.3. Prescriptions techniques liées à l'activité « IED » – Réexamen

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale mentionnée à l'article 2.1. du présent arrêté :

- les prescriptions du présent arrêté d'autorisation sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du code de l'environnement ;
- les installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Si aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles n'est applicable, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

Les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants :

- la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- la sécurité de l'exploitation requiert le recours à d'autres techniques ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

En vue du réexamen prévu à l'article R.515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. Il est conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Si le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions et en l'absence d'arrêté complémentaire pris conformément à l'article L.515-29, le préfet le notifie à l'exploitant.

3.8. Garanties financières

3.8.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

3.8.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3.7.1 à 95 339,00 € (Quatre-vingt-quinze mille trois cent trente-neuf euros).

3.8.3. Délai de constitution des garanties financières

La constitution des garanties financières est effective à l'échéance de la délivrance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

3.8.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.7.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

3.8.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, susvisé.

3.8.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

3.8.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.8.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

3.8.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 (ou R. 512-46-25 à R. 512-46-27 pour les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets soumises à autorisation simplifiée) par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 4 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- 2°) des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3°) la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4°) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

Au moment de la notification, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant informe le préfet ou les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Lorsque les travaux de réhabilitation prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Ayherre. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 11 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune d'Ayherre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à la société ESKULANAK.

Fait à Pau le, 10 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoît DELAGE

Prescriptions Techniques

Titre I : Implantation – Aménagement

ARTICLE 13

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 14

Les bâtiments abritant les installations de traitement de surface sont équipées en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 15

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 16

Toutes les parties de l'installation, susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...), sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

ARTICLE 17

I. Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances toxiques définies par le règlement (CE) n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Les sols sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrée...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

II. Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III. Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Les rétentions des chaînes de traitement de surface sont équipées d'alarmes en point bas permettant de détecter la présence de liquides.

IV. Ouvrages épuratoires :

Le dispositif de traitement de la station de détoxification qui permet de traiter les effluents (déchromatation et neutralisation) est construit sur un revêtement étanche et inattaquable dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

V. Chargement et déchargement :

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les conclusions de l'étude de dangers.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

ARTICLE 18

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un plan des réseaux, des égouts avec indication des coupures d'énergie (gaz, eau, électricité) et des commandes de désenfumage est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 19

Des obturateurs de réseau sont installés sur le réseau d'eaux pluviales afin d'éviter tout déversement d'eau potentiellement polluée vers le milieu naturel à la suite d'un incendie ou d'un déversement accidentel de produits dangereux pour l'environnement. L'industriel met en place des équipements permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les équipements mis en place sont réceptionnés par le service d'incendie et de secours (SDIS). L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées, sous un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, le procès verbal de réception des équipements. L'exploitant garde à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du volume de rétention déployé. Les eaux polluées lors d'un incendie ou d'un événement accidentel ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Les analyses sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre II : Dispositions générales d'exploitation

ARTICLE 20

L'exploitant dispose **des** documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 21

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 22

I. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 19.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

II. L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. Les installations électriques sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme compétent. Le suivi des non conformités qui en découlent fait l'objet d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les non conformités sont levées sous un délai d'un an au maximum suite à leur détection.

IV. En référence à l'article R.4227-54 du code du travail, l'exploitant dispose d'un document relatif à la protection contre les explosions (DRCPE). L'exploitant met en place sur le site une signalisation des zones ATEX conformément au plan de zonage issu du DRCPE. Le matériel implanté dans ces zones doit être compatible avec les zones ATEX. À ce titre, l'exploitant dispose dans son DRCPE d'un " audit d'adéquation du matériel implanté dans les zones où peuvent se présenter une atmosphère explosive "démontrant que l'ensemble du matériel est conforme.

ARTICLE 23

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure.

Titre III : Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 24

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont régulièrement relevés et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le système de disconnexion équipant le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, est destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. Il est régulièrement vérifié et entretenu.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

L'exploitant met en place des dispositifs anti-retour sur les conduites d'alimentation en eau desservant les réseaux industriels.

ARTICLE 25

Le réseau de collecte permet de séparer les eaux sanitaires des eaux pluviales.

Il existe un point de rejet pour les eaux sanitaires au nord-est du site vers le réseau d'assainissement collectif (station d'épuration d'Ayherre).

Les rejets des eaux pluviales ruisselant sur les toitures et les surfaces imperméabilisées sont rejetées via des avaloirs directement dans la Joyeuse, sans traitement.

Il n'y a pas de rejets d'eaux de process à l'extérieur du site (installations « zéro rejet »).

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 26

I. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

II. Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre VI du présent arrêté.

ARTICLE 27

Les eaux pluviales doivent respecter les valeurs suivantes avant rejet :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- La modification de couleur du milieu récepteur ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l ;
- Matières en suspension totales : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l

ARTICLE 28

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli dans un volume formant rétention de 550 m³.

Ce volume est constitué par les aires situées au sud-ouest, ouest et nord du site, bitumée et formant dépression, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- l'exploitant justifie que les parties bitumées formant une dépression sont étanches et retiennent un volume de 550 m³ ;
- les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales de cette aire sont aisément obturés par une commande manuelle ;
- la mise en eau de cette aire ne perturbe pas la circulation des véhicules de secours.

Tous les effluents aqueux, notamment les eaux pluviales polluées accidentellement et les eaux d'extinction incendie, font l'objet d'un traitement permettant le respect des valeurs limites fixées par l'Article 27, avant rejet dans le milieu naturel ou sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfont aux dispositions définies au titre VI du présent arrêté.

ARTICLE 29

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Titre IV : Installations de traitement des effluents

ARTICLE 30

Les installations de traitement des effluents (déchromatation et neutralisation) sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés quotidiennement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles d'être à l'origine d'odeurs.

Titre V : Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 32

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 33 du présent arrêté.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

ARTICLE 33 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

33.1 : Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m^3 en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h . La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m^3 est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h . La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

33.2 : Plan de gestion de solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.3 : Installations liées à l'activité peinture

Paramètres	Cabine de peinture Cheminée 1	Cabine de peinture Cheminée 2	Local préparation peinture	Étuve
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm^3			
Poussières	10	10	10	10
Chrome	1	1	1	1
Plomb	1 si flux > 10 g/h	1 si flux > 10 g/h	1 si flux > 10 g/h	1 si flux > 10 g/h
Σ métaux (Ba, Cr, Pb, Sn)	5 si flux > 25 g/h	5 si flux > 25 g/h	5 si flux > 25 g/h	5 si flux > 25 g/h
COV non méthaniques	100	100	100	100

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

33.4 : Installations liées à l'activité nettoyage de surface

La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 75 mg/Nm³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Si la consommation de solvants « de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou » à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou halogénés étiquetés R40 est supérieure à une tonne par an :

- la valeur limite de la concentration globale des solvants à phrase de risque R45, R46, R49, R60, R61, exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 2 mg/Nm³ ;
- la valeur limite de la concentration globale des solvants halogénés « de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetés R40 ou R68 », exprimée en masse de la somme des différents composés, est de 20 mg/m³.

Le flux annuel des émissions diffuses de ces solvants ne doit en outre pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée.

33.5 : Chaînes de traitement de surface

Les points de rejet sont constitués par :

Conduit	Installations raccordées	Fonction	Hauteur	Caractéristiques
OAC – 1	Cuve OAC – 1	Dégraissage alcalin	8 m	Extraction de vapeurs
	Cuve OAC – 2	Décapage sodique		
	Cuve OAC – 6	Décapage sulfochromique		
	Cuve OAC – 15	Colmatation		
OAC – 2	Cuve OAC – BF5 (10)	Chromatation	8 m	Traitement par dévésiculateur
Passivation – 1	Cuve P1	Dégraissage	5 m	Traitement par dévésiculateur
	Cuve P8	Passivation		
Passivation – 2	Cuve P4	Décapage	7 m	Traitement par laveur de gaz
	Cuve P5			

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés Kelvin) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Paramètres	OAC – 1	OAC – 2	Passivation – 1	Passivation – 2
	Valeurs limites d'émission en mg/Nm ³			
Cr	1	1		
Cr VI	0,1			
Alcalins, exprimé en OH			10	
HF, exprimé en F				2
Acide oxalique		10		
Acide phosphorique (H ₃ PO ₄)	0,1			
Acide nitrique (HNO ₃)			1	1
COV non méthaniques	10			

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Titre VI : Les déchets

ARTICLE 34

Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc.).

ARTICLE 35

La liste des principaux déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement est fixée dans le tableau ci-dessous :

Origine	Type de déchets	Classement nomenclature**	Quantité annuelle maximale
Production	Solides et chiffons souillés	15 02 02*	1,5 t
	Cartons	20 01 01	7 t
Peinture	Boues de peinture	07 01 11*	0,6 t
	Pots et bidons de peinture vides	15 01 04 15 01 10*	1,7 t
	Solvants	07 01 04*	0,7 t
	Effluents du laveur de gaz	11 01 05*	14,5 t
	Résine d'échangeurs d'ions	11 01 16*	3 t
TTS	Concentrats	11 01 05*	27,5 t
	Soude	11 01 07*	1 t
	Acide chromique	11 01 06*	6,1 t
Maintenance	Huiles usagées	12 01 09*	2,8 t
	Liquides de refroidissement usagés	13 03 10*	0,8 t
Divers	Huiles alimentaires	20 01 25	0,2 t
	DIB en mélange	20 02 03	125 t
	Palettes bois	20 01 38	18 t
	Papiers bureaux	20 01 01	0,1 t
	Bouteilles plastiques	20 01 39	0,05 t

*Substances dangereuses ou contenant des substances dangereuses, DIS au sens de l'article R.414-8 du code de l'environnement

** nomenclature définie à l'annexe I de l'article R.414-8 du code de l'environnement

ARTICLE 36

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit.

ARTICLE 37

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application.

ARTICLE 38

Le stockage de déchets sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Titre VII : Bruit

ARTICLE 39

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 40

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si l'emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 41

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe le point de contrôle (plan joint en annexe).

Repère	Désignation
Point en zone à émergence réglementée	
A	Nord-Est de l'usine (Cabine de peinture) Habitation en bordure de la RD n°10

Le point de contrôle choisi doit rester libre d'accès à tout moment et par tous les temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 42

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementé (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Titre VIII : Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 1 : CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 43 : INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU DES PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 44 : ZONAGES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement, susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 2 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 45 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

45.1 : Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

45.2 : Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence.

ARTICLE 46 : BATIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations de dégraissage, de traitement de surface et d'application de peintures sont équipées de dispositifs d'aspiration et de ventilation garantissant le respect des limites inférieures d'explosivité.

Le local de stockage des produits chimiques est équipé d'une ventilation haute et basse. L'exploitant mettra en place un système afin de veiller à respecter les limites inférieures d'explosivité dans ce local.

Les bouteilles de gaz sont stockées à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 47 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES (MMR) – STOCKAGES DE PROPANE

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent de manière significative dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

L'exploitant définit toutes les dispositions permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place les mesures de maîtrise des risques et autres dispositions détaillées ci-dessous, selon les échéances indiquées :

Équipements concernés	Description des mesures
Citernes de propane (3)	Une rampe d'aspersion automatique est mise en place sur l'ensemble des 3 citernes de propane dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Citernes de propane (3)	L'exploitant ajoute une protection supplémentaire autour des 3 stockages pour éviter les chocs entre les engins et les citernes de propanes

ARTICLE 48 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

48.1 : Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité doit être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

La coupure générale électrique doit être d'accès rapide et sûre pour les sapeurs pompiers.

48.2 : Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

48.3 : Zones dangereuses

48.3.1 L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées et sont matérialisées sur le terrain.

48.3.2 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation, sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

48.3.3 Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Dans celles de ces zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction. En particulier la lumière et le chauffage dans le local de stockage de produits chimiques sont antidéflagrants.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

48.3.4 Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

ARTICLE 49 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

49.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être soumises à une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

49.2 L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont la protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation du risque, réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation et à chaque révision de l'étude des dangers ou pour toute modification qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

49.3 En fonction des résultats de cette analyse, une étude technique sera également réalisée par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique, puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre, prévus dans l'étude technique, sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

49.4 L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

49.5 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

49.6 L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications

CHAPITRE 3 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 50 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'interdiction de chauffage des cuves de traitement sans présence humaine ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 51 : INTERDICTION DE FEUX

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 46, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 52 : PERMIS DE TRAVAIL OU PERMIS FEU

Dans les parties de l'installation, visées au point 46, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 53 : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 54 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 4 : MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 55 : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 56 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 57 : MOYENS D'INTERVENTION

57.1 – L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

En l'occurrence ceux-ci doivent pouvoir fournir un débit minimum d'au moins 120 m³/h en simultané. Ils sont situés à moins de 200 m des installations. De plus, une réserve incendie, d'une capacité minimale de 240 m³, est implantée sur le site à moins de 200 mètres des installations.

L'exploitant nous fournira sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, les documents permettant de juger que les installations mises en place sont conformes à la prescription visée dans cet alinéa.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

Outre ces moyens, l'exploitant dispose :

- de systèmes de désenfumage ;
- d'une alarme sonore d'évacuation ;
- d'extincteurs.

57.2 – L'exploitant met en place une politique de formation du personnel quant à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

57.3 – L'ensemble des contrôles et formations visés à cet article sont consignés dans un registre sécurité tenu à disposition de l'Inspection de Installations classées.

ARTICLE 58 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 59 : SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 60 : EXERCICE

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un exercice est réalisé avec les services de secours afin de tester le caractère opérationnel du plan de secours et des équipements. Le site fait ensuite l'objet d'un exercice par an. L'exploitant tient le compte rendu de ces exercices à disposition de l'inspection des installations classées.

Titre IX : Surveillance

ARTICLE 61

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions atmosphériques comprenant les mesures et analyses définies aux articles 35.3 et 35.5. Elles sont réalisées sous sa responsabilité et à sa charge. L'exploitant en effectue une synthèse, accompagnée des commentaires nécessaires, qu'il envoie une fois par an à l'inspection des installations classées.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues par un organisme agréé. Elles sont réalisées une fois par an selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélés avec les dates de rejet.

ARTICLE 62 : REJETS DIFFUS

Une estimation des émissions diffuses est réalisée une fois par an.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la notification du présent arrêté par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 63

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en oeuvre par l'exploitant.

ARTICLE 64 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

64.1. Protection des eaux souterraines

L'exploitant met en place, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente autorisation, un réseau de 3 piézomètres (1 à l'amont et 2 à l'aval hydraulique des installations) pour la surveillance des eaux souterraines. Le plan d'implantation est transmis à l'inspection des installations classées.

64.2. Surveillance des eaux souterraines

Semestriellement, en périodes de hautes et de basses eaux de la nappe phréatique et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (déversement, fuite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements dans les conditions énoncées ci-après :

Piézomètre	Paramètre
PZ1 amont	MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux et métaux totaux
PZ2 et PZ3 aval	MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux et métaux totaux

64.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites à l'article 64.2. ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

64.4. Analyse des résultats

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 65 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

L'exploitant aménage un point de prélèvement à l'aval immédiat du passage de la Joyeuse sous la route départementale n°10 et un point de prélèvement en aval des rejets des avaloirs sur la Joyeuse à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Un point « zéro » sur ces point est réalisé dès la notification du présent arrêté.

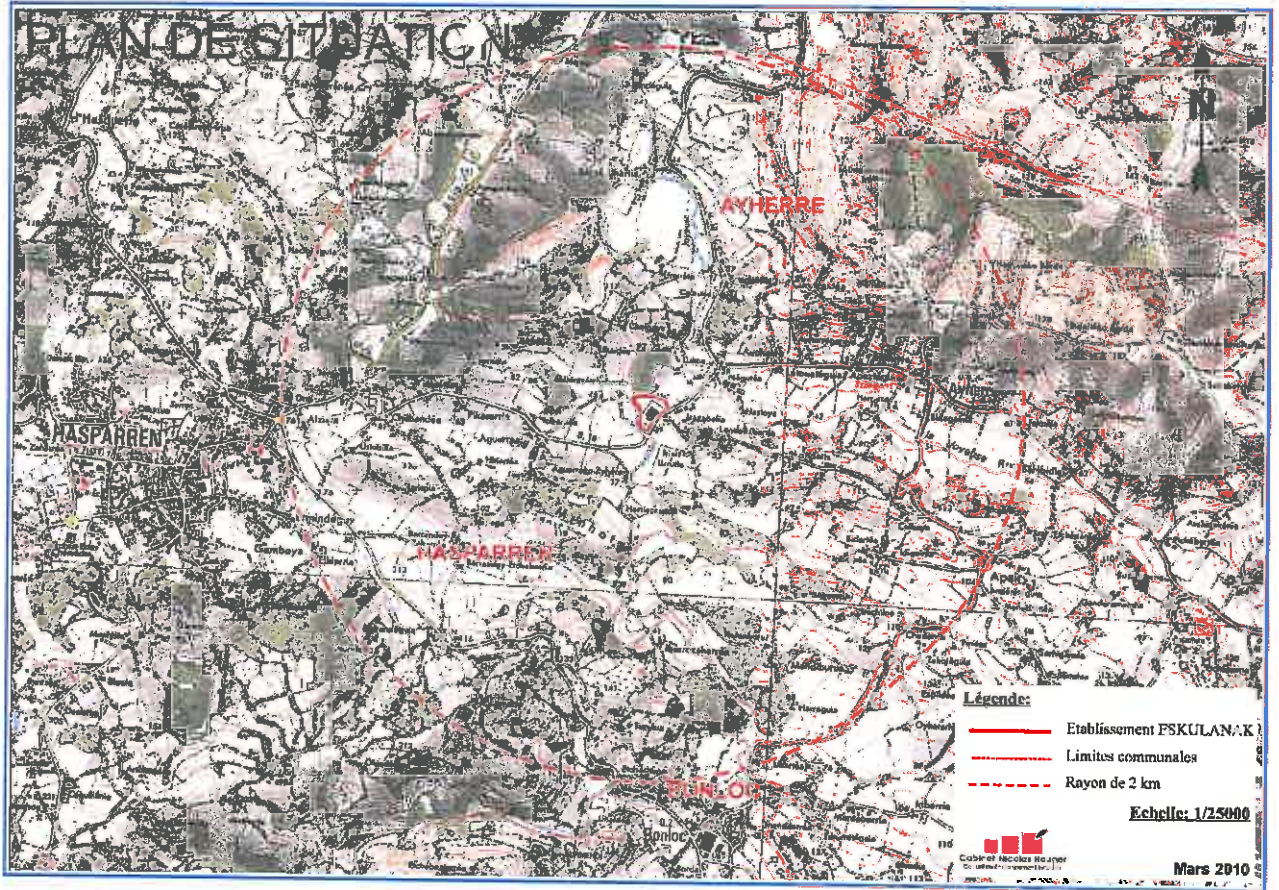
Sur les échantillons d'eau prélevés, l'exploitant effectue les mesures de polluants définies ci-après à une fréquence annuelle : MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux et métaux totaux.

Pendant une période d'un an après la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise avec une fréquence mensuelle, aux deux points de prélèvement, une analyse des polluants définis ci-dessus (MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux et métaux totaux) afin de s'assurer de l'absence d'influence des rejets d'eaux pluviales du site sur le milieu naturel.

Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.

Ils sont accompagnés d'une carte de situation sur laquelle sont positionnés les points de suivi.

Plan de situation



Plan des installations
(Points de rejets – Point de mesures de bruit)

